

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Table des matières

Article 1 : Objet	p.3
Article 2 : Subventions	p.3
2.1. Définitions et principes généraux	
2.2. Les contributions financières	
2.3. Les contributions en nature	
Article 3 : Eligibilité des associations	p.5
Article 4 : Critères d'appréciation pour l'attribution des subventions.....	p.5
Article 5 : La procédure d'instruction.....	p.5
5.1. Dossier de demande de subvention.....	
5.2. Date de dépôt des demandes de subvention	
5.3. Réception des dossiers de demande de subvention.....	
5.3. Instruction des demandes de subvention	
Article 6 : La phase d'attribution de la subvention	p.6
6.1. La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée	
6.2. La formalisation de l'attribution.....	
6.3. Le paiement de la subvention	
Article 7 : Obligations résultant de l'attribution d'une subvention	p.8
7.1. Obligations administratives et comptables de l'Association	
7.2. Reversement d'une subvention à un autre organisme	
7.3. Modifications de l'Association	
7.4. Mesures d'information du public	
7.5. Respect du règlement	
Article 8 : Evolutions	p.8

Conformément aux dispositions du Code de commerce et à l'article 4.4.5.1 de son Règlement intérieur, la CCI de Corse peut attribuer des subventions à des associations afin de les aider dans la réalisation de leurs projets et/ou de les soutenir dans leur fonctionnement, lorsque cela est justifié par un intérêt spécifique pour la CCI de Corse, c'est-à-dire lorsque le projet et la mission de cette association entrent dans le champ d'application spécifique des compétences de la CCI et se rattachent de façon suffisamment directe à l'intérêt public qu'elle a en charge de promouvoir.

Afin d'encadrer les modalités d'attribution de ces subventions de la CCIC aux associations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent Règlement d'attribution des subventions aux associations a été adopté par délibération de l'Assemblée Générale en date du ...

Il est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi ° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financières des aides accordées par les personnes publiques ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- Décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.

Il présente les différentes procédures applicables pour l'attribution des subventions aux associations ainsi que la répartition des missions des services à chaque étape. En particulier il formalise, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la CCI de Corse, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

Il présente également en Annexe le dossier type de demande de subventions.

Il est annexé au Règlement Intérieur de la CCI de Corse

Cette démarche est guidée par des objectifs :

- De justice et d'équité ;
- De lisibilité et de transparence ;
- De connaissance par tous des modalités d'attribution de subventions aux associations.

Elle répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- L'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les missions d'intérêt général de la CCIC ;
- Une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat des subventions aux associations.

ARTICLE 1 : OBJET

La CCI de Corse, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions et/ou leur fonctionnement (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations de la Région lorsque leurs missions entrent dans le champ d'application des compétences de la CCIC et se rattache de façon suffisamment directe à l'intérêt public qu'elle a en charge.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la CCI de Corse.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions de la CCI Corse sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la CCI de Corse : délais, documents à remplir et à retourner.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation pleine et entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service instructeur, et téléchargeable sur le site internet de la CCI.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la CCI de Corse vis-à-vis des associations ;
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la CCI de Corse dans le respect des obligations réglementaires ;
- Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- Contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

ARTICLE 2 : SUBVENTIONS

2.1. Définitions et principes généraux

Une subvention à une association est une aide, quelle que soit sa nature, valorisée dans l'acte d'attribution qui, tout à la fois :

- Est accordée de manière **facultative** par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;
- Est justifiée par un **intérêt général** ;
- Est destinée à la **réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité d'une association bénéficiaire**. Cette action, ce projet ou ces activités doivent être initiés, définis et mis en œuvre par l'association attributaire ;
- Ne constitue pas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de l'autorité ou l'organisme qui l'accorde.

Ainsi, l'attribution d'une subvention est :

- **Facultative** : l'attribution d'une subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle de l'annualité budgétaire.

De même, dans le cas de figure de conventions d'objectifs pluriannuelles, la CCI de Corse vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;

- **Conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local, en lien avec les missions d'intérêt général de la CCI de Corse. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites à l'article 5.1 du présent Règlement d'attribution.

Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en pas fait expressément la demande.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- **Une décision attributive** : il s'agit en principe d'une délibération de l'Assemblée Générale, sauf habilitation expresse accordée par l'Assemblée Générale à une autre autorité (Président ou Bureau) conformément à l'article 2.1.3 du Règlement intérieur de la CCI de Corse ;
- **Un montant et une affectation** visés dans la décision attributive ;
- Le cas échéant, **une convention** précisant les modalités.

2.2. Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la CCI de Corse sont de plusieurs ordres :

- **La subvention globale de fonctionnement aux associations de type « outils financiers »** : La subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- **La subvention pour une action ou un projet dédié (subvention dite exceptionnelle)** : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable. La subvention ne peut être liée aux frais de fonctionnement de l'association.

2.3. Les contributions en nature

Constituent des contributions en nature l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel de la CCI de Corse sans contrepartie financière.

On recense principalement :

- **Les mises à disposition de locaux permanentes** : elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation ;
- **Les mises à disposition de locaux ponctuelles/temporaires** : elles concernent des équipements de la CCIC mis à disposition des associations et relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en vertu des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (article L.2125-1) ;
- **Les aides logistiques**, aides en matière de communication, et les interventions des personnels de la CCIC correspondantes réalisées à titre gratuit.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS

La notion d'éligibilité s'apprécie au regard d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Conditions d'éligibilité : (Conditions cumulables)

- Les associations disposant du statut **d'association dite loi 1901 officiellement** dotées de la **personnalité juridique** et inscrites au **répertoire Sirene** ;
- Les associations qui n'ont pas fait l'objet, à titre de sanction pénale, d'une interdiction pour une durée de 5 ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par une personne publique, et qui est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- Les associations **domiciliées et qui exercent leur activité** en Corse ;
- Les associations ayant un **objet** qui entre dans le champ d'application des compétences de la CCIC et se rattache de façon suffisamment directe à l'intérêt public qu'elle a en charge ;
- Les associations qui ont présenté un **dossier de demande de subvention** conformément aux dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 4 : CRITERES D'APPRECIATION POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les dossiers de demande répondant aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3 du présent règlement sont appréciés en fonction des critères suivants :

- **Participation à la mise en œuvre de la politique d'appui aux entreprises du territoire de la CCIC et, de manière générale, de défense des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des Services du Territoires** ;
- **Qualité/description du projet** ou de l'activité de l'association dans le cadre d'une demande de subvention de fonctionnement ou de contribution en nature ;
- **Moyens humains et opérationnels mis en place pour l'exécution du projet** (niveau de détail du projet à adapter en fonction de l'importance du projet, ainsi qu'à sa nature et au montant de subvention demandé) ;
- **Montant de subvention demandé et justification de la demande par la fourniture de devis et/ou le budget du projet** ;
- **Visibilité du projet le cas échéant** (possibilité pour le public d'accéder aux actions proposées ; plan de communication ...).

La CCI ne peut délivrer d'aides aux associations dont l'objet n'entrerait dans le cadre des attributions de la CCI.

Ainsi, les aides à des associations culturelles ou sportives sont exclues de toute intervention des CCI, ces domaines d'activités n'entrant pas dans le champ du principe de spécialité des CCI tel que prévu à l'article L.710-1 du code de commerce.

ARTICLE 5 : LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

5.1. Dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le **dépôt d'un dossier**.

La CCI de Corse met à disposition un dossier type qui peut être téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la CCI de Corse, ou qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès des services de la CCIC.

Pièces complémentaires à joindre au dossier :

- Le programme prévisionnel des opérations
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Un exemplaire des statuts en vigueur

- Un exemplaire du récépissé de déclaration en Préfecture
- Le dernier Procès- Verbal d'Assemblée Générale
- Le bilan financier de l'année écoulée

5.2. Date de dépôt des demandes de subvention

Pour des raisons comptables, la date limite de dépôt des dossiers⁶ est fixée :

- **Prioritairement avant le 31 mars de l'année N ;**
- **De manière subsidiaire au 30 juin de l'année N**, pour pouvoir être prises en compte, le cas échéant au budget rectifié (sous réserve de disponibilité budgétaire).

Les dossiers doivent être adressés, par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

**CCI de Corse
Hôtel Consulaire
Rue Adolphe Landry - CS 10210
20293 Bastia Cedex**

5.3. Réception des dossiers et instruction des demandes de subvention

Avant de procéder à l'instruction, les services de la CCI de Corse vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- Du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- De la complétude du dossier ;
- Du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement.

Les directions opérationnelles procèdent à l'analyse des dossiers.

Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- Respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- Vérification de la complétude du dossier ;
- Respect des dispositions prévues par le présent règlement ;
- Vérification des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3 du présent règlement ;
- Valorisation des critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent règlement ;
- Vérification du projet au regard de l'intérêt public local et des missions d'intérêt général relevant de la compétence de la CCI de Corse ;
- Présente la demande pour avis à la Commission « Commerce » de la CCI de Corse.

ARTICLE 6 : LA PHASE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION.

6.1. La décision d'attribution et détermination du montant de subvention attribuée

La décision d'attribution de la subvention prend en principe la forme d'une délibération du Bureau de la CCI de Corse agissant dans le cadre d'une délégation de l'assemblée générale.

- La décision du Bureau est souveraine et sans appel,
- Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité ;
- La décision d'attribution d'une subvention relève de la libre appréciation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et relève du pouvoir discrétionnaire.

Un budget annuel global est défini pour les subventions aux associations répondant aux conditions d'éligibilité, correspondant au vote du budget primitif de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

Le montant des subventions accordées sur une même année ne dépassera pas ce budget. Les dossiers seront donc instruits dans la limite du budget global prévu.

Le montant susceptible d'être attribué résulte :

- De la valorisation de critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent Règlement ;
- Du montant maximum d'intervention qui ne saurait dépasser 50% du budget global de l'opération ;
- Des crédits disponibles.

6.2. La formalisation de l'attribution

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du Président de la CCI de Corse.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 euros font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La convention précise également les engagements respectifs de la CCI de Corse et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

En certains situations ou projets, la CCIC se réserve le droit de formaliser une convention même lorsque la subvention est inférieure au seuil de 23 000 €.

6.3. Le paiement de la subvention

Sauf modalités différentes précisées dans la convention liant le Bénéficiaire à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, le versement de l'aide accordée sera effectué selon les modalités suivantes :

- La CCIC peut décider de régler :
 - la totalité de la subvention en amont de l'opération ;
Dans ce cas la régularisation (solde ou reversement d'un trop perçu) se fera après l'évènement sur présentation des factures acquittées. Les autres pièces seront transmises également (budget réalisé, compte-rendu d'activité, copie des supports de communication mentionnant le soutien de la CCIC)
 - ou un acompte de 50% des dépenses prévisionnelles sur demande écrite du bénéficiaire après accord du Bureau de la CCIC.
Dans ce cas, le solde de la subvention sera versé après réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs (factures, budgets réalisés, comptes rendus d'activité, copies des supports de communication mentionnant le soutien de la CCIC, ...).
- Après contrôle par les Services de la CCIC des pièces ainsi fournies, le montant de l'aide pourra être réduit au prorata des dépenses réellement engagées.
- En cas d'absence des justificatifs requis à la date du 28/02 de l'année N+1, la subvention sera considérée comme définitivement perdue.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

7.1. Obligations administratives et comptables de l'Association

L'association ou la fédération ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle de la CCI de Corse.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Ainsi, toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue :

- De fournir à la CCI de Corse, sur simple demande, une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- D'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

7.2. Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la CCI de Corse qui l'a subventionnée à l'origine.

7.3. Modifications de l'Association

Toute association bénéficiant d'une subvention de la CCIC doit l'informer dans un délai d'un mois, par courrier de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

7.4. Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire d'une subvention doit faire mention du soutien de la CCI de Corse par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

7.5. Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association, pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la CCI de Corse ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 8 : EVOLUTIONS

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.